

Conditions Générales Pack Dommages Retail ASL

# ASSURANCE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR



**GREENVAL INSURANCE**  
BNP PARIBAS GROUP

## La souscription d'un contrat d'assurance Pack Dommages Retail ASL

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos Assurés. Le document qui vous est remis est votre contrat d'assurance.

Il comporte des Conditions Générales et des Conditions Particulières, ainsi que votre bulletin de souscription. Ce contrat est régi tant par le Code des assurances que par les stipulations contractuelles qui lui sont applicables. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance automobile obligatoire au sens de l'article L.211-1 du Code des assurances.

### Les Conditions Générales

Elles définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles rappellent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, les droits et obligations réciproques des parties.

Référence: **Greenval CG Pack Dommages Retail ASL 2022 France**

### Les Conditions Particulières

Elles personnalisent votre contrat en précisant notamment les garanties souscrites et les clauses particulières qui régissent votre contrat.

Elles sont établies à partir des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription. Elles prévalent sur les Conditions Générales et peuvent y déroger.

### La compagnie d'assurance

Greenval Insurance DAC, compagnie d'assurance de droit irlandais, enregistrée sur le numéro 432783; Siège social: Second Floor The Anchorage, 17-19 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande; Supervisée par la Banque Centrale en Irlande

# Sommaire

---

<b>Article I.</b>		<b>Article IV.</b>	
<b>Définitions et préalables</b>	<b>4</b>	<b>Tableau des garanties</b>	<b>21</b>
Section 1.01. Définitions		<b>Article V.</b>	
Section 1.02. Les préalables pour bénéficier des couvertures		<b>Dispositions administratives</b>	<b>23</b>
Section 1.03. Etendue territoriale		Section 5.01. Formation du contrat	
<b>Article II.</b>		Section 5.02. Date d'effet du contrat	
<b>Présentation des couvertures</b>	<b>10</b>	Section 5.03. Durée du contrat	
Section 2.01. Couverture: Dommages aux véhicules		Section 5.04. Les cas de cessation des effets du contrat	
Section 2.02. Couverture: Dommages tous accidents et dommages par collision		Section 5.05. Les moyens de mettre fin au contrat et le sort de la prime	
Section 2.03. Couverture: Incendie		Section 5.06. La prime: indivisibilité, montant, date de paiement, conséquences d'un retard de paiement	
Section 2.04. Couverture: Vol		Section 5.07. Evolution de la sinistralité, adaptation de la prime	
Section 2.05. Couverture: Bris de glace		Section 5.08. Révision du tarif, révision des franchises	
Section 2.06. Couverture: Catastrophes naturelles		Section 5.09. Prescription	
Section 2.07. Couverture: Attentats et risques terroristes		Section 5.10. Déclaration des autres assurances	
Section 2.08. Couverture: Bagages et objets personnels		Section 5.11. L'organisme de contrôle de l'Assureur	
Section 2.09. Couverture: Matériel professionnel		Section 5.12. Procédure à suivre en cas de réclamation	
Section 2.10. Exclusions communes à toutes les couvertures		Section 5.13. Gestion des données personnelles (RGPD)	
		Section 5.14. Loi applicable et tribunaux compétents	
<b>Article III.</b>		<b>Annexe 1.</b>	
<b>Modalités de gestion d'un sinistre</b>	<b>17</b>	<b>Gestion de données personnelles</b>	<b>29</b>
Section 3.01. Vos obligations			
Section 3.02. Le règlement de votre dossier			

An aerial photograph of a multi-lane highway. The road is divided into several lanes by white dashed lines. There are several vehicles on the road, including a red car, a white car, a blue car, a white truck, and a dark blue car. The highway is bordered by green grass and trees. A green rectangular box is overlaid on the right side of the image, containing the text "Article I. Définitions et préalables" in white.

# Article I.

## Définitions et préalables

## Section 1.01. Définitions

### Accessoires

Éléments fixés au Véhicule assuré qui ne modifient pas sa structure et qui ne sont pas indispensables pour sa fonction.

### Aménagements

Modifications au Véhicule assuré fait à la demande du Souscripteur pour faciliter l'exercice de son activité professionnelle.

### Accident (accidentel)

Événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

### Antécédents

Ensemble des informations relatives aux infractions aux règles de la circulation routière et aux sinistres déclarés au titre du ou des contrats garantissant l'activité de l'assuré pendant une période déterminée.

Sauf cas particulier, la période de référence est de trois ans.

### Assuré

- Le Souscripteur.
- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir, ainsi que le propriétaire du Véhicule assuré ou celui qui a supporté les frais de réparation du Véhicule assuré endommagé.

### Assureur

GREENVAL INSURANCE DAC, entreprise d'assurance de droit irlandais ayant son siège social à l'adresse suivante:

Second Floor - The Anchorage 17-19 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2- Irlande

GREENVAL INSURANCE DAC exerce ses activités en France en libre prestation de services

### Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (suivant leur définition dans les articles 421-1, et 421-2 du Code pénal).

### Autoradio et appareils assimilés

Appareils d'émission ou de réception d'ondes radioélectriques, appareils lecteurs ou enregistreurs de sons ou d'images ainsi que leurs accessoires éventuels, fixés à l'intérieur du Véhicule assuré

### Carte internationale d'assurance, dite carte verte

Document délivré par l'assureur auto du Véhicule assuré dans le cadre d'accords internationaux. Il est destiné à établir auprès des autorités du pays visité, qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance telle qu'elle résulte de la législation locale pour le véhicule mentionné sur le document. Sur le territoire français, la carte verte tient lieu d'attestation d'assurance.

### Certificat d'assurance

Document délivré par l'assureur auto du Véhicule assuré. Il doit être apposé, sous peine d'amende, à l'intérieur des véhicules légers et utilitaires légers, recto visible de l'extérieur sur la partie inférieure droite du pare-brise ou recto visible à l'extérieur sur une surface située à l'avant du plan formé par la fourche avant des deux roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

### Conducteur

Toute personne approuvée à conduire le véhicule dans le contrat d'assurance auto du Véhicule assuré.

### Contrat

Ensemble des documents constitués des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ainsi que de l'éventuel bulletin de souscription signé par le Souscripteur.

### Déclaration(s) (du Souscripteur ou de l'Assuré)

Ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur ou par l'Assuré à l'Assureur pour lui permettre d'apprécier le risque ou l'étendue d'un sinistre. Une fausse déclaration peut être un motif de nullité du Contrat.

### Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

## Dompage immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Ils sont qualifiés:

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis,
- ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

## Echéance

Date à laquelle un contrat ou un avenant entre en vigueur.

## Encours financier

Valeur contractuelle résiduelle en cas de perte totale définie dans le contrat de location ou de financement calculée au jour du sinistre.

## Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz.

## Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

## Faute intentionnelle

La faute intentionnelle suppose non seulement la volonté de l'action ou de l'omission génératrice du dommage, mais également ce dommage lui-même.

## Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur dont l'Assuré ne peut être tenu responsable.

## Frais de dépannage, remorquage

Les frais de dépannage et de remorquage du Véhicule assuré du lieu de survenance des dommages au garage le plus proche où la remise en état peut être effectuée.

## Franchise

Partie du montant des dommages garantis que l'Assuré conserve à sa charge.

## Immersion

Événement non-volontaire d'un Véhicule assuré submergé par une masse liquide.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Litige

Différend ou conflit qui oppose l'Assuré à autrui et susceptible d'engager la couverture de l'Assureur à la suite d'un événement survenu pendant la période de validité du Contrat.

## Loyers

Contrepartie de la prestation du bailleur au locataire incluant, d'une part, l'amortissement financier du prix d'achat du Véhicule assuré par le bailleur et d'autre part, la marge brute du bailleur déterminée en fonction d'un taux financier.

## Matériel professionnel

Biens à usage exclusivement professionnel fournis par le Souscripteur pour les besoins de la mission qu'elle a confié à son Préposé.

## Nullité

Disposition du Code des assurances destinées à sanctionner la déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Le contrat est alors considéré comme n'ayant jamais existé.

Les sommes réglées au titre des sinistres doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les primes payées et celles restant à payer. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées à la Section 1.02. C du présent Contrat.

## Objets personnels

Les bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur ou des passagers du véhicule ainsi que les accessoires non fixés à demeure.

## Période de validité (du Contrat)

Période allant de la date d'effet du contrat à la date de cessation de celui-ci, quels qu'en soient les motifs.

## Préposé, Préposition

La préposition découle de l'existence du lien d'autorité et de subordination qui permet à une personne (le commettant) de donner à une autre (le préposé) des instructions sur la manière d'accomplir les fonctions qu'elle lui confie.

## Prime

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des couvertures accordées par l'Assureur. Elle inclut les taxes d'assurance ainsi que les frais accessoires éventuellement prévus.

## Prix d'achat

Prix, tous frais compris, effectivement payé lors de l'achat du Véhicule assuré, y compris les Aménagements, Accessoires, équipements et options.

## Recours

Démarches destinées à obtenir à l'occasion d'un Litige, l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou, si nécessaire, par voie judiciaire.



### Règle proportionnelle de prime

Disposition du Code des Assurances destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du Risque.

Le Sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la prime perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte. Les modalités d'application de cette règle proportionnelle sont précisées à la Section 1.02.C du Contrat.

### Résiliation

Cessation définitive du contrat.

### Réticence

Omission, de mauvaise foi, d'un fait qui aurait dû être déclaré à l'Assureur. Elle équivaut à une fausse déclaration et peut entraîner la nullité du contrat.

### Risque

Déclaration du risque, aggravation, diminution ou modification du risque (Voir également Déclarations).

### Sinistre

Événement susceptible de faire jouer la couverture du contrat.

### Souscripteur

La personne physique ou morale (s'il s'agit d'une personne morale: la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise), désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui souscrit le contrat et assume les autres obligations définies par les présentes Conditions Générales.

### Subrogation

Situation juridique par laquelle une personne peut être substituée dans l'exercice des droits d'une autre personne. Ainsi, l'Assureur qui a remboursé le dommage subi par son Assuré, est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage.

### Suspension

Interruption provisoire des couvertures. Le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

### Tentative de vol (d'un véhicule)

La tentative de vol est caractérisée par un essai avorté de vol du Véhicule assuré matérialisé par des traces d'effraction sur le Véhicule assuré et interrompu contre la volonté de son auteur.

### Usage des véhicules assurés

Les couvertures du Contrat s'appliquent en fonction de l'usage défini aux Conditions Particulières pour l'ensemble des Véhicules assurés.

## Valeur vénale (d'un véhicule) ou V.R.A.D.E.

Valeur de Remplacement à Dire d'Expert du Véhicule assuré au jour du sinistre.

La valeur de remplacement d'un Véhicule assuré endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle peut être déterminée à l'aide du bilan technique.

Pour les véhicules légers (VL ou VUL) la V.R.A.D.E. comprend le montant des aménagements dans les limites de la couverture définie à la Section 2.04.

## Vandalisme (acte de)

Dompage causé volontairement par autrui sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

## Véhicule(s) assuré(s)

Tout véhicule couvert au titre du Contrat figurant aux Conditions Particulières.

Par "Véhicule assuré", il est convenu d'entendre tout véhicule terrestre à moteur, toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par l'un au moins des alinéas suivants :

- être la propriété certaine du Souscripteur ;
- être sous la garde juridique du Souscripteur en vertu d'un contrat de location de longue durée, c'est-à-dire supérieur à un an, ou de crédit-bail ;
- être à lui confié en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule défini ci-avant et à charge pour le Souscripteur d'apporter la preuve de cette indisponibilité sur simple demande de l'Assureur.

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg, attelés à un véhicule assuré par le présent Contrat, bénéficient des garanties sans qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières.

## Véhicule économiquement irréparable ou V.E.I.

Un Véhicule assuré est Economiquement Irréparable quand le coût total de réparation excède la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.).

Est assimilé à un véhicule économiquement irréparable, le véhicule techniquement irréparable à dire d'expert. Est assimilable à un véhicule économiquement irréparable, après validation par la compagnie, le véhicule dont le coût total de réparation excède 80% la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.).

## Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

## Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse par tout individu d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

# Section 1.02. Les préalables pour bénéficiaire des couvertures

Les Déclarations à faire à l'Assureur:

## A) Lors de la souscription

Le Souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge, notamment les réponses données sur le formulaire de déclaration du risque afin de lui permettre d'établir le Contrat.

L'Assuré, ou tout conducteur occasionnel, doit avoir un permis de conduire en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour toute la durée de celui-ci pour que les garanties s'appliquent en cas de sinistre. Tous changements en la matière doivent être notifiés à l'Assureur.

Lors de la souscription l'Assureur demandera à l'Assuré un relevé d'informations ou de sinistres, émanant de son précédent assureur.

## B) En cours de contrat

Le Souscripteur ou à défaut l'Assuré doit déclarer à l'Assureur toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit de modifier les risques, objet de l'assurance, soit d'en créer de nouveaux et qui rend inexacts ou caduques les réponses faites, notamment dans le questionnaire auquel il a répondu à la souscription du Contrat.

Le Souscripteur ou l'Assuré disposent de 15 jours pour faire cette déclaration. Ce délai court à compter du jour de la connaissance de la circonstance nouvelle. La déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quand la circonstance nouvelle aggrave le risque de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du Contrat, l'Assureur n'aurait pas accepté de garantir ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur peut, en application de l'article L. 113-4 du Code des assurances, décider, soit:

- de mettre fin au contrat (résiliation);
- de proposer un nouveau montant de prime.

En cas de diminution du risque en cours de contrat, de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé lors de la conclusion du contrat, l'Assureur aurait contracté moyennant une prime moins élevée; le Souscripteur peut lui demander une diminution du montant de la prime en application de l'article L.113-4 du Code des assurances. Si l'Assureur refuse de réduire la prime, le Souscripteur pourra dénoncer le contrat dans les conditions prévues à la Section 5.04 de l'Article 5.

Ces dispositions seront rappelées au Souscripteur ou à l'Assuré en cas de déclaration de diminution du risque en cours de contrat.

Conséquence du retard de Déclaration d'une circonstance nouvelle. Si la Déclaration d'une circonstance nouvelle n'est pas faite dans le délai de quinze jours, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie, sauf:

- cas fortuit ou de Force majeure,
- si l'Assureur ne peut rapporter la preuve de l'existence de son préjudice lié au retard dans la déclaration.

### **C) Conséquence d'une fausse déclaration à la souscription ou en cours de contrat, d'une omission de déclaration d'une circonstance nouvelle**

En vertu de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas de fausse déclaration non intentionnelle, si la déclaration inexacte ou l'omission est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit :

- soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la Prime accepté par le Souscripteur;
- soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, avec remboursement de la Prime perçue pour la période postérieure à la résiliation.

Si la Déclaration inexacte ou l'omission est constatée à l'occasion d'un sinistre, l'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la Prime appliquée et celle qui aurait dû être perçue si le Risque avait été complètement et exactement déclaré (Règle proportionnelle de prime).

En vertu de l'article L.113-8 du Code des assurances, la réticence ou la fausse Déclaration commise de façon délibérée par le Souscripteur pour fausser l'appréciation du risque entraîne la nullité du contrat. L'assureur conserve les primes payées et a également droit:

- au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts;
- au remboursement des sommes éventuellement versées, à l'Assuré ou à des tiers, au titre des sinistres survenus.

## **Section 1.03. Etendue territoriale**

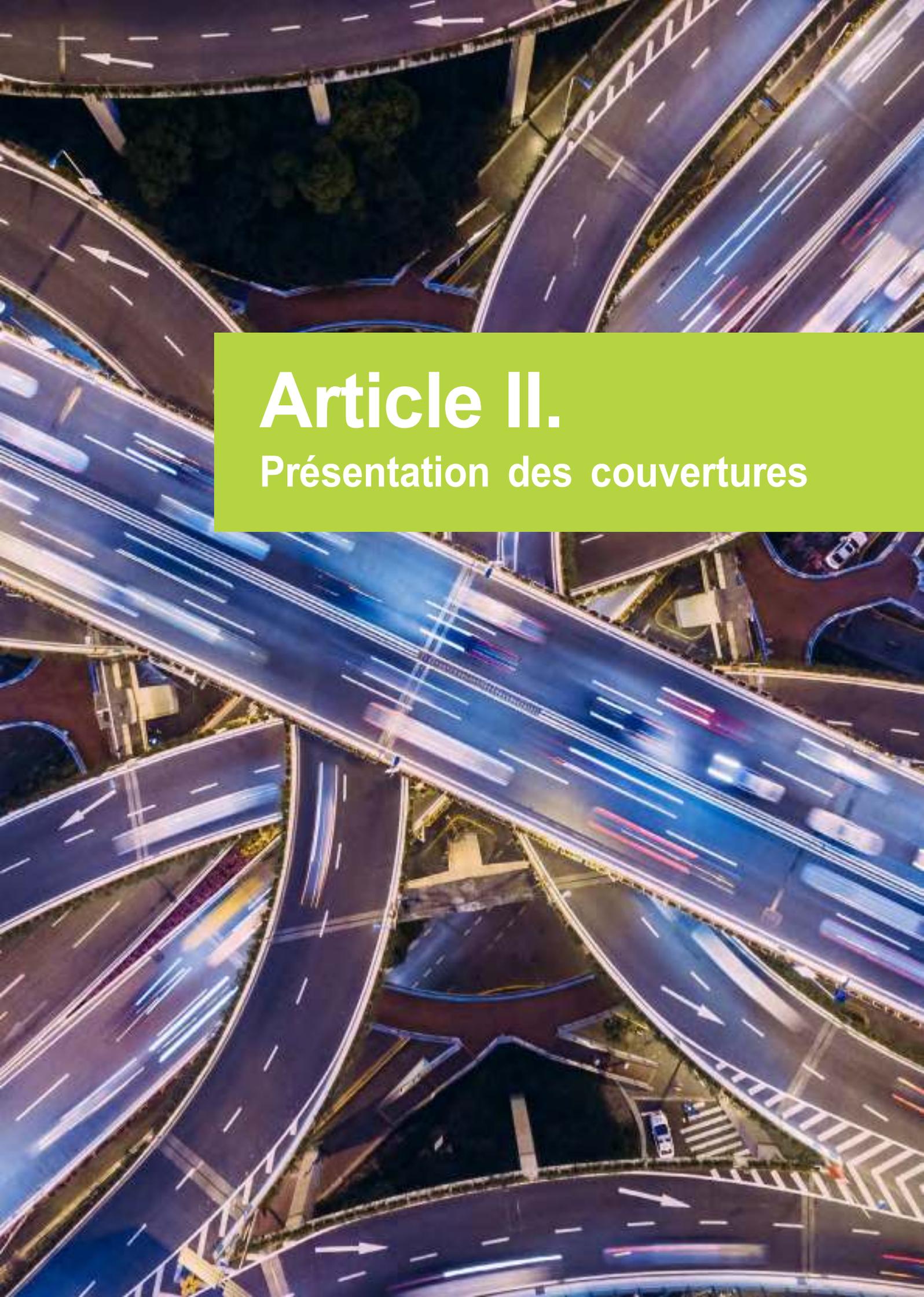
### **Etendue géographique des garanties**

La garantie dommages au véhicule s'applique en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Territoires d'outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Lichtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar, Islande, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Les garanties sont en outre étendues aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne entre pays indiqués ci-dessus. En cas de transport aérien ou maritime, seuls les cas de pertes totales du véhicule sont couverts.

### **Couvertures accordées**

Les couvertures et leur montant, pour chacun des Véhicules assurés désignés, convenus entre le Souscripteur et l'Assureur sont indiqués aux Conditions Particulières.



# Article II.

Présentation des couvertures

## Section 2.01. Couverture: Dommages aux véhicules - généralités

Les couvertures sont acquises sous réserve de souscription, dans les limites fixées aux conditions particulières.

### Couvertures proposées

L'Assureur propose les couvertures suivantes, lesquelles sont détaillées dans les sections suivantes de l'Article II :

- dommages tous accidents (émeutes, vandalisme, tempêtes, forces de la nature - hors catastrophes naturelles);
- incendie, explosions;
- vol, tentative de vol;
- bris de glaces et optiques avant;
- catastrophes naturelles;
- attentat ou acte de terrorisme.

Les montants et franchises des couvertures dommages sont indiqués aux Conditions Particulières.

### Couvertures de base

A l'exception de la couverture Bris de glaces, quand la détérioration ou la destruction du Véhicule assuré est la conséquence d'une circonstance assurée, l'Assureur garantit les dommages subis par le Véhicule assuré y compris les équipements et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur.

Sont compris d'office, à condition d'avoir été commandés en même temps que le Véhicule assuré ou de figurer dans les conditions particulières de location du véhicule :

les accessoires, aménagements, équipements, peintures publicitaires, systèmes d'alarme ou d'anti démarrage non prévus au catalogue du constructeur, dans la limite de 10% de la valeur d'achat du véhicule (TTC, sauf pour les véhicules particuliers et hors taxe pour les véhicules récupérateurs de TVA), hors valeur de ces éléments.

L'Assureur garantit les indemnités complémentaires prévues, lorsque le Véhicule est Economiquement Irréparable (V.E.I.). (Article 3, Section 3.02).

### Les exclusions

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions communes à toutes les couvertures (Article 2, Section 2.10), ainsi que des exclusions spécifiques à chaque couverture, les dommages suivants ne sont pas garantis :

- les dommages qui affectent les pneumatiques sans concerner d'autres parties du véhicule, ou les dommages qui affectent les antennes radioélectriques ;
- les dommages, dont l'origine directe et exclusive, sont un défaut d'entretien ou l'usure du véhicule ;
- les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire, et où la surcharge excède de 20 % la charge utile prévue par le constructeur ;
- les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne ou maritime sont exclus, exception faite des cas de perte totale ;

- la perte ou la privation de l'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les frais de gardiennage et de garage et tous autres Dommages Immatériels (sauf dans le cas où une couverture est expressément prévue au contrat pour ce type de dommages) ;
- les dommages consécutifs aux inondations, raz de marée, tremblements de terre et tous autres cataclysmes naturels (sauf ceux énumérés dans la définition de la Section 2.06 de l'Article II, ou en cas de classement de l'événement "catastrophes naturelles" dans les conditions définies au Section 2.06 du présent Article) ;
- les dommages causés aux véhicules assurés par les objets transportés ;
- les dommages causés aux véhicules assurés par l'utilisation incorrecte des Accessoires ou Aménagements ;
- les dommages aux composants du véhicule causés par des rongeurs ;
- les dommages causés au moteur seul, par le passage du véhicule assuré dans une étendue d'eau (gué, mare, flaque, cours d'eau, canal, etc.).

### Dommages

Dès lors que les véhicules bénéficient des couvertures "Vol", "incendie" et "Dommages tous accidents", sont acquises les extensions ci-après qui s'appliquent pour chacune des couvertures correspondantes.

Dans tous les cas, la valeur du véhicule est définie sur la base de l'encours financier ou la valeur conventionnelle du véhicule au jour du sinistre selon les modalités de calcul définies dans les conditions générales de location.

### Éléments composant le véhicule

L'ensemble des options, les accessoires y compris l'autoradio, les aménagements hors-série et les marquages commerciaux sont couverts à concurrence de 10 % du prix d'achat TTC du véhicule. Cette couverture s'applique en cas de dommages tous accidents, incendie, vol du véhicule ou vols isolés d'éléments composant le véhicule.

### Actes de vandalisme

En conséquence, et sous réserve d'une plainte déposée auprès des autorités, la garantie est acquise au titre de la couverture "Dommages tous accidents" et déduction faite de la franchise correspondante à cette couverture.

## Section 2.02. Couverture: Dommages tous accidents et dommages par collision

Cette couverture est acquise, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

### Définition de la couverture

La garantie s'applique aux dommages subis par le Véhicule assuré à la suite:

- d'un choc ou du versement du véhicule;
- d'une émeute, d'un mouvement populaire, ainsi que des mesures prises à cette occasion par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes;
- de l'un des événements suivants:  
inondations, tempêtes, grêles, ouragans, trombes, tornades, cyclones, chutes de pierres, chutes de neige provenant des toits, glissement ou affaissements de terrain, avalanches, sauf s'ils entrent dans le cadre de la garantie légale "catastrophes naturelles" ; sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où le véhicule assuré a subi les premiers dommages;
- de l'ouverture accidentelle de capot ou de portière.
- immersion.

### Les exclusions

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions prévues au Section 2.10 du présent Article II, ne sont pas garanties :

- les dommages subis par le véhicule lorsqu'un utilisateur s'enlise avec le véhicule sur une voie non carrossable ;
- ne sont pas considérés comme des dommages suite à immersion ceux résultant de la circulation sur des routes inondées, sauf en cas de Force majeure ou d'un passage sollicité par les autorités.



## Section 2.03. Couverture: Incendie

Cette couverture est acquise, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

### Définition de la couverture

La garantie s'applique aux dommages subis par le Véhicule assuré à la suite:

- d'un incendie ou d'une explosion, même provoqué par émeute, mouvement populaire;
- d'une chute de la foudre;
- d'une action de l'électricité sur l'appareillage électrique provoquant une combustion lente et sans flamme.

Le coût de recharge de l'extincteur équipant le véhicule utilisé pour lutter contre l'Incendie du véhicule assuré est également couvert.

### Les exclusions

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions prévues à la section 2.10 du présent Article II, ne sont pas garanties :

- les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un incendie ou d'une explosion alors que le véhicule a été volé (du ressort de la couverture vol) ;
- les dommages subis par les fusibles, résistances, ampoules, batteries, lorsque la circonstance n'affecte qu'un seul élément ;
- les dommages consécutifs aux forces de la nature autres que la foudre ;
- les simples brûlures des garnitures intérieures d'un véhicule causées par le conducteur ou ses passagers.

## Section 2.04. Couverture: Vol

Cette couverture est acquise, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

### Définition de la couverture

La garantie s'applique lorsque le véhicule a disparu ou a été endommagé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, caractérisée par un ensemble d'indices sérieux la rendant vraisemblable, tels que le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci, des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

La garantie intervient également:

- en cas de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule;
- aux détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule;
- le vol ou la tentative de vol du véhicule consécutif au vol des clés au domicile ou dans les locaux professionnels de l'Assuré, que le voleur s'y soit introduit clandestinement ou non;
- le vol du véhicule lorsque le conducteur a été menacé, agressé ou contraint de laisser au voleur le véhicule assuré;
- le vol par moyens frauduleux pour pénétrer et faire démarrer le véhicule assuré, à condition de présentation des deux jeux de clés;
- pour le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'Assureur ou exposés légitimement par l'Assuré pour récupérer le véhicule volé. Les frais de fourrière sont pris en charge; toutefois, le délai est réduit à 2 jours ouvrés après la notification à l'Assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

### Les exclusions

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions prévues au Section 2.10 du présent Article II, ne sont pas garantis :

- le vol commis pendant leur service par les préposés et salariés de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- le vol commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous son toit ou avec la complicité de ces personnes ;
- le vol commis par toute personne alors que les clés du véhicule auraient été abandonnées sur ou dans le véhicule (sauf si le vol a eu lieu par effraction du local privatif dans lequel le véhicule est garé ou en cas de violences caractérisées ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur et/ ou des passagers) ;
- le vol commis par toute personne alors que les clés du véhicule se trouvaient en dehors du domicile ou des locaux professionnels de l'Assuré, sauf si l'Assuré a perdu le contrôle des clés à cause d'une menace ou agression ;
- l'autoradio non prévu au catalogue du constructeur (sauf mention contraire aux Conditions Particulières).

## Section 2.05. Couverture: Bris de glaces

Cette couverture est acquise sous réserve de sa souscription, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

### Définition de la couverture

La garantie s'applique aux bris résultant de tous événements et atteignant:

- le pare-brise;
- la glace arrière;
- les glaces latérales;
- la glace du toit ouvrant, ou toit panoramique;
- les blocs optiques des phares avant ainsi que les verres de protection avant, quelle que soit leur matière.

En cas de bris assuré, l'Assureur garantit:

- pour les glaces gravées, les frais de gravure;
- pour le bloc optique de phares ou d'antibrouillard avant, le coût de remplacement de l'ampoule et de son support.

### Les exclusions

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions communes à toutes les couvertures (Section 2.10 du présent Article II), les dommages suivants ne sont pas garantis :

- les glaces de rétroviseurs ;
- les blocs optiques arrières.



## Section 2.06. Couverture: Catastrophes naturelles

Cette couverture est acquise, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

### A) Objet de la garantie:

La présente garantie a pour objet de couvrir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables occasionnés à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### B) Objet de la garantie:

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### C) Étendue de la garantie:

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### D) Franchise:

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est déterminé par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre, et fixé notamment par arrêté ministériel.

### E) Obligation de l'assuré:

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### F) Obligation de l'assureur:

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## Section 2.07. Couverture: Attentat et actes de terrorisme

Cette couverture est acquise, dans les limites fixées aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

En vertu de la présente garantie, le Véhicule assuré est garanti pour les dommages matériels directs causés au dit véhicule par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national, et ce conformément à l'article L.126-2 du Code des assurances.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.



## Section 2.08. Couverture: Bagages et objets personnels

### Définition de l'Assuré

Le propriétaire des bagages et objets personnels, que ce soit le conducteur ou les passagers.

### Définition de la couverture

Cette garantie facultative est acquise en cas de mention aux Conditions Particulières et à concurrence du montant indiqué. Elle s'applique lorsqu'elle est:

- aux accessoires, aménagements et équipements non prévus par le catalogue du constructeur du véhicule;
- aux effets vestimentaires et objets personnels du conducteur ou des passagers.

La présente garantie est acquise à l'Assuré lorsqu'elle est souscrite même sans vol du véhicule lui-même, sous réserve que le vol ait lieu dans l'une des circonstances visées ci-après:

- à l'occasion d'un accident du véhicule;
- par effraction du véhicule;
- s'il y a menaces contre le conducteur ou un passager;
- à l'intérieur d'un garage, à la condition qu'il y ait soit effraction, soit escalade, soit usage de fausses clefs.

### Les exclusions

Outre les exclusions générales (section 2.10) et spécifiques dommages (section 2.01), l'Assureur exclut également :

- les espèces monnayées, billets de banque, documents, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux ;
- collection, statues, fourrures, objets en métaux précieux, objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque ;
- le vol et la tentative de vol des objets transportés à l'extérieur du véhicule assuré ;
- le vol et la tentative de vol des objets transportés dans le véhicule en l'absence d'effraction au véhicule ;
- tout équipement et/ou appareil radio, vidéo, leurs accessoires, les appareils de reproduction du son, de l'image et de communication, agendas électroniques, appareils photo- graphiques ou caméras, (smart) téléphone, tablette ;
- tout équipement de navigation mobile, y compris de détecteurs de radar ;
- tout matériel professionnel ;
- marchandises transportées ;
- les documents administratifs (pièces d'identité, permis de conduire, carte grise), cartes de paiement, chèquiers.

## Section 2.09. Couverture: Matériel professionnel

### Définition de l'Assuré

Le propriétaire du matériel professionnel, que ce soit le conducteur ou les passagers, à condition qu'ils soient employés par le Souscripteur.

### Définition de la couverture.

Cette garantie facultative est acquise en cas de mention aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit le vol et les dommages causés au matériel professionnel lors d'un accident ou à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans la limite prévue aux Conditions Particulières.

### Les exclusions

Outre les exclusions générales (section 2.10) et spécifiques dommages (section 2.01), l'Assureur exclut également :

- les espèces monnayées, billets de banque, documents, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux, collection, statues, fourrures, objets en métaux précieux ;
- objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque ;
- le vol et la tentative de vol des objets transportés à l'extérieur du véhicule assuré ;
- le vol et la tentative de vol des objets transportés dans le véhicule en l'absence d'effraction du véhicule ;
- les documents administratifs (pièces d'identité, permis de conduire, carte grise), cartes de paiement, chèquiers ;
- marchandises transportées ;
- le vol et les dommages causés à tout appareil électronique personnel (de type radio, téléphone portable, agendas électroniques, GPS autonome, etc.) en ce qu'il n'aurait pas été fourni par le Souscripteur, dans le cadre d'un usage professionnel.

## Section 2.10. Exclusions communes à toutes les couvertures

### L'Assureur ne garantit jamais :

1. Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (y compris les cas de suspension, retrait, péremption) exigé par la réglementation française pour sa conduite.
2. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré.
3. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. La preuve des conditions de cette exclusion incombe à l'Assuré en cas de guerre étrangère et à l'Assureur en cas de guerre civile.
4. Les dommages occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire (sauf quand la couverture de ces dommages est expressément prévue dans les Conditions Générales ou Particulières).
5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
6. Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, chimiques et gazeuses sous quelle que forme que ce soit que celles-ci ont provoqué ou aggravé le sinistre.  
Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion :
  - des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres ;
  - de l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du véhicule assuré jusqu'à 1000 litres et plus s'il est conforme à la législation en vigueur à l'époque de la mise en circulation du véhicule .
7. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou, d'organisateur ou de préposé ou salarié de l'un d'eux.
8. Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule se trouvait soit :
  - sous l'emprise d'un état alcoolique tel que visé l'article L.234-1 du nouveau Code de la Route, ou refuse de se soumettre aux contrôles prévus par l'article L.234-3 de ce code ;
  - sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.
 Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi par l'Assuré que les dommages sont sans relation avec l'état du conducteur.
9. Les dommages aux véhicules circulant en zone aéroportuaire, sauf pour ce qui concerne les espaces auxquels peuvent accéder les véhicules des particuliers ou ceux auxquels accèdent temporairement les véhicules de livraison.
10. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par des aéronefs.
11. Les dommages occasionnés par les véhicules sur rails ou coussin d'air, les véhicules dont l'objet n'est pas de circuler sur la terre ferme, et les tramways.
12. Les dommages aux véhicules affectés à un service public de secours, les véhicules militaires ou pour un usage militaire, les véhicules de 10 places ou plus (bus, cars, omnibus).
13. Les dommages causés aux marchandises transportées dans le véhicule assuré. Cette exclusion ne s'applique pas à la détérioration des vêtements des personnes transportées dans le véhicule de l'assuré en cas d'accident corporel.
14. Les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs à titre onéreux ou pris en location courte durée.
15. Les dommages survenant en cas de mise en fourrière du véhicule ou d'enlèvement du véhicule par les autorités, sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti.



# Article III.

Modalités de gestion d'un sinistre

## Section 3.01. Vos obligations

### Déclarations incombant à l'Assuré, à défaut aux ayants droit ou au Souscripteur

#### Pour l'ensemble des couvertures

##### A) La déclaration de survenance du sinistre

En cas de survenance d'un sinistre, il doit en être donné avis écrit, ou en cas d'accident de la circulation, par l'utilisation du constat amiable, au représentant de l'Assureur pour la gestion des sinistres.

Cette déclaration doit être faite dès connaissance du sinistre et au plus tard:

- dans les 2 jours ouvrés pour le vol;
- dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle s'il s'agit de dommages mettant en œuvre l'assurance de ce risque;
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

##### B) Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du sinistre

En cas d'inobservation des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'Assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre en cause (déchéance)(1), à la condition qu'il établisse que cette inobservation lui a causé un préjudice.

Par ailleurs, lors de la survenance d'un sinistre, l'Assureur a le droit de vérifier la validité du permis de conduire du conducteur en cause auprès de la préfecture adéquate avant de mettre en application les garanties souscrites.

L'Assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'inobservation des formalités ci-contre. L'Assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre (déchéance)(1) en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, circonstances et conséquences du sinistre, d'exagération du montant ou de soustraction de tout ou partie des biens assurés, d'utilisation comme justification de documents inexacts, d'utilisation de moyens frauduleux ou de non déclaration d'autres assurances portant sur les mêmes risques. En outre l'Assureur est en droit de résilier immédiatement le contrat.

1) Les droits de la victime sont sauvegardés par application des dispositions prévues à la Section 3.02 alinéa D du présent Article III - inopposabilité des franchises, déchéances et réduction d'indemnité.

### Contenu de la déclaration quelle que soit la couverture mise en jeu

Il doit être indiqué dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure:

- la date, la cause, la nature, les circonstances du sinistre;
- le nom, l'adresse, la situation de famille, la date de naissance et la profession du conducteur au moment du sinistre, ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire (sauf en cas de vol);

- les noms, prénoms, professions, âges et adresses des personnes lésées;
- l'auteur des dommages si ce n'est pas la personne visée par l'assurance;
- si possible, les noms, prénoms et adresses des témoins;
- les couvertures souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs;
- l'endroit où les dommages subis par le véhicule pourront être constatés.

### Contenu de la déclaration en cas de mise en œuvre de la couverture dommage

En vue de faciliter le règlement des dommages, l'Assuré est invité à conserver les factures d'achat.

### En cas de dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport

Une lettre de réserves sous forme de recommandé avec avis de réception, doit être adressée au transporteur.

S'il y a lieu, cette lettre sera notifiée à tous tiers intéressés en respectant la législation applicable dans le pays où le sinistre est survenu.

### En cas de vol, de tentative de vol ou d'effraction du véhicule:

- les autorités locales de police ou de gendarmerie doivent être avisées dans les 24 heures suivant la constatation du dommage, et cette déclaration doit être renouvelée auprès de la police ou de la gendarmerie française quand le vol ou sa tentative a eu lieu à l'étranger;
- une plainte au Parquet doit être déposée;
- opposition doit être faite à la Préfecture qui a délivré le récépissé de mise en circulation, si le véhicule a disparu;
- une description de l'état du véhicule avant le vol doit être fournie à l'Assureur;
- l'Assuré doit immédiatement aviser l'Assureur, par lettre recommandée, dès qu'il a connaissance qu'une personne détient les biens volés ou disparus ou lorsqu'il récupère ces biens à quelle que époque que ce soit;
- il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, du vol, de la tentative de vol, de la pénétration ou de sa tentative ainsi que des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits.

### En cas de catastrophe naturelle

L'existence des assurances que l'Assuré a contractées et qui peuvent permettre la mise en œuvre des couvertures de dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, doit être déclarée dans les délais légaux aux Assureurs intéressés.

L'Assuré doit informer l'Assureur de tout dommage conséquent à l'évènement déclaré comme catastrophe naturelle en fournissant l'attestation de déclaration d'état de catastrophe naturelle de la commune où est survenu le sinistre.

### En cas d'émeute ou de mouvement populaire

Les démarches relatives à l'indemnisation par l'Etat prévue par la législation en vigueur doivent être accomplies dans les délais qu'elle prévoit. En tout état de cause, l'indemnité due par l'Assureur ne sera versée qu'au vu du récépissé délivré à l'Assuré par l'autorité compétente attestant de l'accomplissement des démarches nécessaires.

Quand, par application de cette législation, l'Assuré est appelé à recevoir de l'Etat une indemnité pour les pertes ou dommages garantis au titre des émeutes ou mouvements populaires, il s'engage à reverser à l'assureur les montants perçus jusqu'à concurrence de l'indemnité due au titre du contrat d'assurance.

## Section 3.02. Le règlement de votre dossier

### L'expertise

#### En cas de dommages au véhicule

Lorsque les dommages ne sont pas fixés à l'amiable, une expertise est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

L'Assuré n'est pas lié par les conclusions de l'expert désigné par l'Assureur.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré déclaré au contrat. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue avec le Souscripteur ou l'Assuré.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés, moitié par l'Assureur, moitié par l'Assuré.

### L'estimation des dommages

#### A) Principes généraux

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Une somme couverte ou une valeur indiquée aux Conditions Particulières ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés. L'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en sa possession, ainsi que de l'importance du dommage. Quand une déclaration du montant de la valeur neuve du véhicule est faite à l'Assureur, le montant des dommages à la charge de l'Assureur ne peut dépasser cette valeur.

#### B) En cas de dommages au véhicule

##### 1. Quand le Véhicule est Economiquement, ou techniquement Irréparable (V.E.I.), ou a définitivement disparu

Le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.) du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre.

Cette indemnité est complétée dans les cas suivants:

Lorsqu'un véhicule dont la date de première mise en circulation ne remonte pas à plus de 12 mois, non encore revendu, l'indemnité complémentaire est égale :

- au prix d'achat du véhicule assuré, figurant sur la facture d'achat, s'il a moins de 12 mois et moins de 50 000 km;
- à cette même valeur sous déduction d'un abattement de 1% par mois s'il a moins de 12 mois et plus de 50 000 km

##### 2. Quand le véhicule est économiquement réparable

Le montant des dommages est égal au coût de la réparation selon les règles de l'art, aux meilleures conditions économiques locales compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

Pour les pneumatiques et les éléments du véhicule nécessitant par leur fonction un remplacement périodique, le coût de la réparation est diminué du montant de la vétusté que l'objet remplacé présentait au jour du sinistre.

L'Assuré est invité à conserver les factures d'achat de ses biens.

Pour les autoradios non prévus au catalogue du constructeur, les appareils assimilés et les téléphones installés, l'indemnité est calculée en appliquant un coefficient de 2 % de vétusté par mois dans la limite de 80 %.

Le coût de remplacement d'une glace, d'un élément vitré du véhicule ou d'un bloc optique de phare est déterminé d'après le tarif du constructeur au jour du sinistre majoré des frais de pose.

En outre, il est rappelé que l'Assuré dispose de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

### C) Récupération des biens volés ou disparus

Si les biens volés ou disparus sont récupérés dans les 30 jours suivant la déclaration du vol à l'Assureur, l'Assuré doit en reprendre possession et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies, dans les limites prévues à la Section 3.02 alinéa B du présent Article.

Si les biens volés ou disparus sont récupérés après le paiement de l'indemnité ou après la date à laquelle le règlement peut être exigé par l'Assuré, (Section 3.02 alinéa C du présent Article) l'Assuré peut en reprendre possession s'il restitue l'indemnité payée, sous déduction des détériorations éventuellement subies. L'Assuré devra notifier à l'Assureur sa décision de reprise dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'Assuré aura droit au remboursement des frais qui auront été engagés par lui légitimement ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération des dits objets.



### Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant du dommage diminué, s'il y a lieu, du montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

### Le versement de l'indemnité

L'Assureur doit verser l'indemnité dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

#### A) En cas de catastrophe naturelle

L'Assureur doit verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré, de l'état estimatif des dommages subis par le véhicule assuré ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte intérêt aux taux de l'intérêt légal.

#### B) En cas de vol du véhicule assuré

L'indemnité ne peut être exigée qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre et seulement 15 jours après la remise à l'Assureur du certificat de dépôt de plainte, de la déclaration décrivant l'état du véhicule, de la facture d'achat ou document s'y substituant, de la carte grise ou duplicata, du talon de vignette, du certificat de non gage, du certificat de vente signé et des clés, ainsi que du rapport de contrôle technique le plus récent.

En cas d'opposition au règlement de l'indemnité faite par exemple par les créanciers de l'Assuré, le délai du règlement court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

### Obligations additionnelles de l'Assuré

1. L'Assuré apporte le soin d'un bon propriétaire au véhicule bénéficiant de la couverture. Il en confie la conduite à des chauffeurs qualifiés et veille à ce qu'aucune manipulation ne soit effectuée sur le compteur kilométrique.

Il signale en temps utile les anomalies qu'il aurait constatées, les pertes de documents, le vol du véhicule, etc ...

Il procède à la vérification régulière des niveaux d'huile et d'eau, et fait, si besoin, les compléments nécessaires.

Il présente le véhicule aux visites périodiques telles qu'elles sont préconisées par le guide d'entretien du constructeur du véhicule.

Il s'engage à réaliser l'entretien de son véhicule dans le réseau de la marque du véhicule pendant toute la durée de la garantie contractuelle du constructeur.

2. Les engagements contractés par l'Assureur sont établis sur la base des déclarations faites par l'Assuré lors de la signature du contrat d'assurance. Celles-ci doivent donc être conformes aux circonstances connues de lui.
3. L'Assuré doit informer l'Assureur par lettre recommandée avec A.R. de toute modification affectant les déclarations faites lors de la souscription.
4. L'Assuré s'engage à subroger l'Assureur dans ses droits pour exercer tous recours en garantie en ses lieux et place pour toutes sommes ou toutes indemnités que les réparateurs ou le constructeur pourraient être appelés à verser.

### Exonération de responsabilité

Si l'Assuré fait le choix du réparateur pour l'exécution de la prestation, en aucun cas l'Assureur ne pourra être responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. L'Assureur ne saurait également encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

A red car is shown from a side-rear perspective, driving on a road. The background is a blurred green landscape, suggesting motion. The car's body is highly reflective, showing highlights and shadows. The text is overlaid on a yellow rectangular background.

# Article IV.

Tableau des garanties

GARANTIES	NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
1) <b><u>Catastrophes naturelles</u></b>	Dommmages matériels	Valeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Fixée par les Pouvoirs publics
	Dommmages de nature électrique <sup>(2)</sup>	Valeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Voir CP
	Recharge de l'extincteur	Frais réels	Néant
2) <b><u>Incendie, explosion des véhicules, grêle, tempête</u></b>	Dommmages matériels	Valeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Voir CP
	Dommmages de nature électrique <sup>(2)</sup>	Valeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Néant
	Recharge de l'extincteur	Frais réels	Néant
3) <b><u>Vol</u></b>	Frais de récupération du véhicule	Valeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Voir CP
	Frais de mise en fourrière	Après accord de l'Assureur : Frais réels	Néant
	Vol d'éléments du véhicule	Remise en état limitée à 10 % de la valeur catalogue remise du véhicule <sup>(4)</sup> par évènement	
	Détériorations consécutives au vol, à la tentative de vol ou à l'effraction		Voir CP
4) <b><u>Dommmages d'accident par collision</u></b>	Dommmages matériels	Valeur de réparation ou de remplacement <sup>(1)</sup>	Voir CP
5) <b><u>Dommmages tous accidents</u></b>	Dommmages matériels même suite à vandalisme	Valeur de réparation et de remplacement <sup>(1)</sup>	Voir CP
6) <b><u>Bris des glaces (y compris optiques de phares)</u></b>	Glaces, toit ouvrant ou panoramique, phares et antibrouillards avant <sup>(3)</sup> , ampoule et support bloc optique de phare	Valeur de réparation ou remplacement	Voir CP
	Frais de garage	Frais réels	Néant
7) <b><u>Accessoires et éléments composant le véhicule</u></b>	Valeur accessoires	10% du prix d'achat du véhicule <sup>(3)</sup>	Néant
8) <b><u>Bagages et objets personnels (garantie facultative)</u></b>	Dommmages subis par les bagages et objets Personnels non fixées au véhicule assuré et contenu dans celui ci	Voir CP	Néant
	Vol et dommmage subis par le matériel professionnel contenu dans le véhicule	Voir CP	Néant

(1) Sous réserve que le véhicule soit âgé de moins de 7 ans.

(2) Application d'un abattement pour vétusté (section 3.2 B.2).

(3) TTC pour les véhicules particuliers et hors taxe pour les véhicules récupérateurs de TVA.

(4) Voir détails section 2.01 et les Exclusions.

Dans le tableau ci-dessus, le terme « CP » correspond à Conditions Particulières.



# Article V.

## Dispositions administratives

## Section 5.01. Formation du contrat

Le contrat est formé dès l'accord du Souscripteur et de l'Assureur.

## Section 5.02. Date d'effet du contrat

Les couvertures du contrat ainsi conclu produisent leurs effets à la date prévue aux Conditions Particulières.

## Section 5.03. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an (sauf mention d'une autre durée aux Conditions Particulières). A l'expiration de cette durée, le contrat est automatiquement reconduit d'année en année (sauf quand les Conditions Particulières prévoient qu'il est conclu sans tacite reconduction).

## Section 5.04. Les cas de cessation des effets du contrat

Les effets du contrat cessent à la date d'expiration de sa durée quand il est conclu sans tacite reconduction ou lorsqu'il y est mis fin dans les cas suivants:

Voir tableau page 34 (les indications entre parenthèses correspondent aux références des articles du Code des assurances, qui régissent les divers cas de résiliation).

## Section 5.05. Les moyens de mettre fin au contrat et le sort de la prime

### Forme requise

Le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat:

- soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique;
- soit par une déclaration faite contre récépissé;
- soit par acte extrajudiciaire, auprès du représentant de l'Assureur ou du siège social de l'Assureur.

La résiliation du contrat par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu de l'Assureur.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-après, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, sauf en cas de résiliation suite à une fausse déclaration intentionnelle.

### Date retenue

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de:

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de La Poste;
- la date du récépissé de la déclaration;
- la date de la signification de l'acte extra-judiciaire.

### Sort de la prime - indemnisation de l'Assureur

Lorsqu'il est mis fin au contrat avant la date de son expiration normale, l'Assureur rembourse au Souscripteur la portion de prime perçue d'avance pour la période d'assurance postérieure à la cessation des effets du contrat.

Cependant, l'Assureur a le droit de conserver cette portion de prime à titre d'indemnité dans les cas où il est mis fin au contrat:

- en cas de réticence
- de fausse déclaration intentionnelle.

Causes de résiliation	Qui peut résilier?	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
Convenance personnelle	Le Souscripteur	Au plus tard 2 mois avant la date anniversaire prévue dans les Conditions Particulières	à la date anniversaire dans les Conditions Particulières.
Changement de domicile, de régime matrimonial ou de situation matrimoniale, de profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité (L.113-16 et R.113-6)	Le Souscripteur	Au plus tard dans les 3 mois suivant l'évènement. En cas de mariage ou de décès : fournir un extrait des actes de l'état civil ou une copie du livret de famille. En cas de changement de régime matrimonial : fournir un extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.	1 mois après la réception de la notification de la résiliation
Décès de l'Assuré (L.121-10)	L'héritier des biens et l'Assureur	L'héritier : à tout moment. L'Assureur : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert du contrat à l'héritier	10 jours à compter de la réception de la lettre recommandée
En cas de refus de l'Assureur de diminuer la prime lors d'une diminution du risque (L.113-4)	Le Souscripteur	Dès que l'Assuré a eu connaissance du refus de diminuer la prime	30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée
En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre de tout ou partie des couvertures d'un autre contrat conclu avec le Souscripteur. (R.113-10 et A.211-1-2)	Le Souscripteur	Dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation d'un autre contrat adressée par l'Assureur au Souscripteur.	1 mois après la réception de la lettre de résiliation par le Souscripteur.
Chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet en cas de défaut de mention visée à la Section 5.03. (A.113-1)	Le Souscripteur	Plus de deux mois avant cette date	A la date anniversaire
Non-paiement des primes (L.113-3)	L'Assureur	Au plus tôt 10 jours après l'échéance le Souscripteur recevra une lettre de mise en demeure de payer et l'informant que son contrat pourra être résilié s'il persiste à ne pas payer la prime	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure de payer
Aggravation du risque (L.113-4)	L'Assureur	Dès que l'Assureur en a eu connaissance de la situation aggravant le risque	1 mois après l'envoi de la lettre recommandée de résiliation
Après sinistre	L'Assureur	la lettre de résiliation peut être envoyée dès que l'assureur a connaissance du sinistre	1 mois après réception de la lettre recommandée de résiliation adressée par l'Assureur
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques ou inobservation des formalités en cas de sinistres (L113-9). Non remboursement à l'Assureur de la franchise des réductions d'indemnités et des déchéances non opposables aux victimes. Fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances, conséquences du sinistre, exagération du montant ou soustraction de tout ou partie des biens assurés, production de documents inexacts, non déclaration d'autres assurances portant sur les mêmes risques, etc.	L'Assureur	Dès que l'Assureur en a connaissance	Immédiate après l'envoi de la lettre recommandée de résiliation à l'exception de l'omission ou inexactitude non intentionnelle. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée par l'Assuré.
Perte totale des biens assurés résultant d'un évènement non garanti par le contrat (L.121-9). Il est convenu que pour l'application de cette disposition, chaque risque doit être considéré isolément	Résiliation de plein droit	Néant	Le jour de l'évènement (perte)
Réquisition des biens assurés (L.160-6)	Résiliation de plein droit	Néant	Le jour de la réquisition
Après le changement de propriétaire suite à une vente ou donation, lorsque les couvertures suspendues n'ont pas été remises en cours (L.121-11)			Immédiate après 6 mois de suspension

## Section 5.06. La prime : indivisibilité, montant, date du paiement, conséquences d'un retard de paiement

### Indivisibilité

La prime est la contrepartie globale de tous les risques pris en charge par l'Assureur. Elle est indivisible, sauf indication au tableau de la Section 5.05 ci-avant.

### Montant de la prime, date du paiement

Le montant de la prime nette annuelle et celui des frais accessoires sont indiqués aux Conditions Particulières. S'y ajoutent les impôts et taxes sur le contrat d'assurance.

### Non-paiement de la prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut en poursuivre le paiement en justice et, en outre, demander des dommages et intérêts.

Indépendamment de cette action, l'Assureur peut se dégager provisoirement (suspension) ou définitivement (résiliation) de son obligation de couverture.

La suspension provisoire de la couverture du contrat intervient 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant le Souscripteur en demeure de payer et l'informant que son contrat pourra être résilié s'il persiste à ne pas payer, adressée au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-avant, l'Assureur a le droit de résilier le contrat.

Les effets du contrat cessent alors, le 41ème jour à 0 heure de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure..

En tout état de cause, la cessation définitive des effets du contrat ne peut intervenir avant le 40ème jour à minuit de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure de payer.

## Section 5.07. Evolution de la sinistralité, adaptation de la prime

La prime pourra varier à chaque date anniversaire, ou à une périodicité indiquée dans les Conditions Particulières, en fonction de la sinistralité du contrat pour la période d'assurance considérée.

Cela donnera lieu au minimum à la délivrance par l'assureur au souscripteur d'un relevé d'informations à chaque échéance annuelle.

## Section 5.08. Révision du tarif, révision des franchises

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis, la prime de ce contrat sera calculée sur ces nouvelles bases à la première échéance qui suit cette modification

La quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans les formes habituelles.

L'Assureur pourra, à chaque date anniversaire, ajuster le montant des franchises mentionnées au contrat ou sur le dernier avis d'échéance. Le Souscripteur sera informé de cette modification par l'avis d'échéance conformément aux termes de l'article L. 113-12 du Code des assurances.

Il sera rappelé le droit de résiliation du contrat. Cette disposition n'est pas applicable à la franchise de l'assurance obligatoire des catastrophes naturelles.

## Section 5.09. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas:

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
2. En cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En outre, en vertu de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait;
- La demande en justice, même en référé ou lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



## Section 5.10. Déclaration des autres assurances

Le Souscripteur, à défaut l'Assuré, doit déclarer à l'Assureur quels sont les risques souscrits dans ce contrat qui sont ou deviennent couverts par une autre assurance (article L. 121-4 du Code des assurances). Cette déclaration sera faite immédiatement lors de la souscription du présent contrat ou par lettre recommandée qui sera adressée à l'Assureur avant que le même risque soit couvert par un autre organisme d'assurance ou dans les plus brefs délais à partir du moment où le Souscripteur ou l'Assuré a connaissance du cumul d'assurance.

Cette déclaration doit contenir le nom de l'autre Assureur, les couvertures souscrites et les montants de couverture accordés.

### Les conséquences d'un cumul dolosif ou frauduleux

Si le cumul d'assurance a été réalisé par le Souscripteur ou l'Assuré en vue d'une tromperie (dol ou fraude), l'Assureur est en droit de demander la nullité du présent contrat (article L.121-4 du Code des assurances).

### En cas de nullité du contrat

- l'Assuré perd tout droit à la couverture des sinistres non encore réglés;
- l'Assureur a le droit de demander non seulement le remboursement de toutes les sommes versées au titre des sinistres réglés par application de ce contrat, mais également des dommages et intérêts.

## Section 5.11. L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur

CENTRAL BANK OF IRELAND  
PO Box 559,  
New Wapping Street,  
North Wall Quay,  
DUBLIN 1 - IRELAND

## Section 5.12. Procédure à suivre en cas de réclamation

### 1<sup>er</sup> niveau de réclamation

Si vous rencontrez des difficultés dans l'application de ce contrat, vous devez contacter votre conseiller commercial habituel, en précisant votre numéro de contrat d'assurance.

Arval – Service Réclamation Assurance  
22 rue des deux gares  
92564 Rueil Malmaison Cedex

### 2<sup>ème</sup> niveau de réclamation

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, merci d'adresser votre réclamation au service client de l'Assureur à l'adresse suivante :

GREENVAL INSURANCE DAC  
Customer relationship service  
Second floor, The Anchorage  
17-19 Sir John Rogerson's Quay –  
Dublin 2  
Ou par courriel à : [info@greenval-insurance.ie](mailto:info@greenval-insurance.ie)

Il sera accusé réception de votre réclamation par votre conseiller commercial dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

### Saisine du Médiateur de l'Assurance

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le Souscripteur, l'Assuré ou ses ayants droits peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance.

Ses coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Site web: <https://www.mediation-assurance.org>

## Section 5.13. Gestion des données personnelles (RGPD)

L'Assureur accorde une valeur primordiale au respect de la protection des données personnelles de ses Clients et s'engage, dans le cadre de ses activités à assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel,

Vous trouverez l'ensemble de nos engagements dans l'annexe 1 des présentes conditions.

## Section 5.14. Loi applicable et tribunaux compétents

La Contrat est soumis au droit français.

Tout désaccord entre l'Assureur et le Souscripteur, un Assuré ou l'un de leurs ayants droit pourra à défaut d'accord amiable être porté devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun.



## ANNEXE 1

### Gestion de données personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC veille à ce que l'ensemble des traitements de Données Personnelles qu'elle met en œuvre respectent les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ») ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

#### Nos engagements dans la protection des Données Personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC s'engage sur les principes essentiels pour la protection des Données Personnelles:

- **Transparence:** nous vous fournissons toutes les informations utiles sur les finalités et les destinataires de vos Données Personnelles collectées;
- **Légitimité et pertinence:** nous collectons et traitons uniquement les Données Personnelles nécessaires aux finalités déclarées;
- **Confidentialité, sécurité et intégrité:** nous mettons en place toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour protéger vos Données Personnelles contre la divulgation, la perte, l'altération ou l'accès par un tiers non autorisé;
- **Conservation:** nous conservons vos Données Personnelles uniquement le temps nécessaire aux fins du traitement ou du service déterminé;
- **Exercice de vos droits:** nous vous offrons la possibilité d'accéder, de modifier et de corriger vos Données Personnelles. Nous nous tenons à votre disposition pour exercer votre droit de suppression.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Notice d'information sur la Protection des données à caractère personnel par Arval et Greenval sont disponibles aux adresses web [www.arval.fr](http://www.arval.fr) ou [www.greenval-insurance.com](http://www.greenval-insurance.com).

Si vous souhaitez exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, vous pouvez compléter le formulaire en ligne disponible à cet effet à la même adresse. Vous pouvez également envoyer vos questions directement à votre correspondant Arval ou aux adresses [privacy@arval.fr](mailto:privacy@arval.fr) ou [privacy@greenval-insurance.com](mailto:privacy@greenval-insurance.com).



## Bases juridiques du traitement des Données Personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC utilise vos Données Personnelles soit:

- Dans le cadre de la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance;
- Lorsque vous nous adressez une demande d'information;
- Afin de respecter toutes les obligations légales et réglementaires qui nous incombent;
- Pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime. Dans ce cas nous vous assurons que nous veillons à une stricte proportionnalité entre notre intérêt légitime et le respect de votre vie privée. Dans ce cadre vos Données Personnelles peuvent être traitées afin notamment;
- D'exercer, défendre et préserver nos droits, par exemple lors de litiges, ainsi que se constituer la preuve d'une éventuelle violation de nos droits;
- De gérer et améliorer notre relation client;
- D'améliorer en permanence notre site internet (notamment à travers la réalisation d'enquêtes de satisfaction et l'analyse des données récoltées via les cookies).

## Finalités du Traitement

Les finalités des traitements réalisés par la GREENVAL INSURANCE DAC répondent à un usage déterminé et légitime. La fourniture des Données Personnelles est nécessaire afin de nous permettre d'effectuer les opérations relatives à la souscription et à l'exécution du contrat d'assurance et celles visant à l'amélioration de nos services.

Vos Données personnelles sont ainsi collectées et traitées principalement dans le cadre de:

- La gestion d'une demande de souscription;
- Le règlement des sinistres;
- L'élaboration des statistiques spécifiques au secteur de l'assurance et des données actuarielles (tarification des produits, suivi de la sinistralité, etc.);
- La conformité à nos obligations légales, telles que les règles prudentielles, les obligations relatives au contrôle interne, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de conservation des documents commerciaux et fiscaux, les demandes des autorités de contrôle des assureurs, des autorités douanières et policières ou nos obligations d'information et de conseil à l'égard des clients;
- Le suivi de la relation client telle que la gestion des réclamations ;Pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime. Dans ce cas nous veillons à une stricte proportionnalité entre notre intérêt légitime et le respect de la vie privée de nos Clients.

Dans ce cadre vos données personnelles peuvent être traitées afin notamment:

- d'exercer, défendre et préserver nos droits, par exemple lors de litiges, ainsi que se constituer la preuve d'une éventuelle violation de nos droits;
- de gérer et améliorer notre relation client;
- d'améliorer en permanence notre site internet (notamment à travers la réalisation d'enquêtes de satisfaction, de statistiques et l'analyse des données récoltées via les cookies).
- Le caractère facultatif ou obligatoire des Données Personnelles à fournir est clairement identifié sur le site internet, les champs obligatoires étant désignés par un astérisque (\*).



## Catégories de Données Personnelles collectées

Pour répondre aux finalités exposées ci-avant, GREENVAL INSURANCE DAC peut collecter notamment les données personnelles suivantes:

Nom;  
Prénom;  
Adresse;  
Email;  
Numéro de téléphone;  
Date de naissance;  
Mot de passe;  
Adresse IP;  
Données de connexion et données de navigation.

## Destinataires des Données Personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC s'engage à ne pas vendre, louer ou céder vos Données Personnelles à des tiers.

Les destinataires des Données Personnelles sont notamment les personnes au sein de GREENVAL INSURANCE DAC en charge des services informatiques, administratifs, marketing, relation client et prospection ou encore des prestataires techniques dans le cadre par exemple de la gestion du site internet.

GREENVAL INSURANCE DAC peut transférer certaines de vos Données Personnelles à des tiers, en vertu d'une obligation contractuelle ou légale ou si un intérêt légitime le justifie.

Nos Partenaires qui ont accès à vos Données Personnelles les traitent pour notre compte, selon nos instructions. Ils sont liés contractuellement à nous et doivent respecter la confidentialité des données reçues au nom GREENVAL INSURANCE DAC et ne peuvent en aucun cas les utiliser dans un but autre que l'exécution de prestations pour le compte de GREENVAL INSURANCE DAC.

En dehors de ces cas, GREENVAL INSURANCE DAC ne partagera par vos Données Personnelles avec des tiers sauf si la loi l'exige et/ou si vous y avez préalablement consenti de manière expresse.

## Durée de conservation des données personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Vos Données Personnelles relatives à votre contrat d'assurance sont conservées pendant une durée de deux ans à compter de son terme.

Vos Données Personnelles communiquées dans le cadre du relevé d'information détaillant les antécédents des assurés au cours des 5 dernières années sont conservées pendant la durée du contrat d'assurance et 2 ans après son terme.

A l'issue de ces délais précités, certaines de vos Données Personnelles pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire afin de satisfaire à nos obligations légales, comptables et fiscales telle que par exemple l'obligation de conservation pendant une durée de dix (10) ans des factures en application de l'article L.123-22 du Code de commerce.

## Sécurité des Données personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC s'engage à assurer la sécurité des Données Personnelles afin d'éviter qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Aucune information personnelle n'est collectée à votre insu ni traitée à des fins non prévues. GREENVAL INSURANCE DAC prend les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles des personnes concernées.

Les Données Personnelles collectées sont traitées dans le respect de la confidentialité par le personnel dûment habilité de GREENVAL INSURANCE DAC. GREENVAL INSURANCE DAC s'assure également que chacun de ses prestataires auxquels elle fait appel pour les besoins de ses traitements, mettent en place les mesures de protection appropriées afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles du Client



## Droits des personnes concernées

Vous disposez à tout moment :

- D'un droit d'accès aux informations vous concernant, d'un droit de les faire rectifier ou compléter si elles sont inexactes ou incomplètes, équivoques, périmées, ou illicites, mises à jour, verrouillées ou effacées, d'un droit de s'opposer à leur transmission à des tiers;
- D'un droit à l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement vous concernant, ou du droit de s'opposer au traitement;
- Lorsque le traitement est fondé sur votre consentement, du droit de retirer ce consentement à tout moment;
- Du droit à la portabilité de vos Données Personnelles. Ce droit vous offre la possibilité de récupérer une partie de vos Données Personnelles dans un format ouvert et lisible par machine. Vous pouvez ainsi les stocker ou les transmettre facilement d'un système d'information à un autre, en vue de leur réutilisation à des fins personnelles;

Ces demandes doivent être adressées à GREENVAL INSURANCE DAC par courrier envoyé à l'adresse suivante :

GREENVAL INSURANCE DAC  
Second floor The Anchorage  
17-19 Sir John Rogerson's  
Quay  
DUBLIN 2 – IRELAND

Ou par email à l'adresse: [info@greenval-insurance.ie](mailto:info@greenval-insurance.ie)

Afin que nous puissions traiter votre demande, vous devrez nous indiquer dans ce courrier votre nom, prénom, adresse, adresse électronique et justifier de votre identité en adressant une photocopie de votre carte d'identité.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez que vos droits ne sont pas respectés au regard de la protection de vos Données Personnelles ou qu'une action relative aux conditions du traitement des données personnelles serait incompatible avec les dispositions de la présente clause ou de la législation en vigueur, vous pouvez formuler une réclamation auprès de GREENVAL INSURANCE DAC ou de la CNIL via les coordonnées suivantes:

CNIL  
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 –  
75334 PARIS CEDEX 07  
Tél : 01 53 73 22 22  
Fax : 01 53 73 22 00  
En ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Vous disposez également du droit de définir des directives générales ou particulières quant au sort post mortem de vos données personnelles. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès de GREENVAL INSURANCE DAC. Les directives générales peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Vous avez la possibilité de modifier ou supprimer ces directives à tout moment.



GREENVAL INSURANCE  
BNP PARIBAS GROUP